

CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE
Avenant du 22 novembre 2022
modifiant l'accord salaire du 1^{er} février 2022

Avenant sur les taux effectifs garantis annuels 2022

Entre l'UIMM Deux-Sèvres d'une part,

Et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Il est institué dans le cadre de la Convention Collective des Industries Métallurgiques des Deux-Sèvres un barème des Taux Effectifs Garantis Annuels applicable à l'ensemble des catégories de personnel visées à l'Accord National du 21 juillet 1975 sur les classifications, modifié par les avenants du 30 janvier 1980, 21 avril 1981, 4 février 1983, 25 janvier 1990 et 10 juillet 1992.

Les Taux Effectifs Garantis représentent le montant des salaires pour chaque niveau de classification au-dessous duquel les salariés ne peuvent être rémunérés, sous réserve des dispositions de l'article 29 de la Convention Collective concernant les salariés de moins de dix huit ans.

Les taux Effectifs Garantis ne servent pas de base de calcul à la Prime d'Ancienneté prévue par la Convention Collective.

Par accord du 1^{er} février 2022, le barème des taux effectifs garantis avait été fixé comme suit pour l'année 2022 :

Coefficients	Montants €
140	19 238
145	19 261
155	19 342
170	19 580
180	19 620
190	19 860
215	20 300
225	20 580

240	21 200
255	22 267
270	23 352
285	24 485
305	25 825
335	28 102
365	30 570
395	33 320

Compte tenu des deux augmentations consécutives du SMIC en mai puis août 2022, les premiers coefficients de cette grille sont désormais au-dessous du SMIC annuel 2022. Les partenaires sociaux ont donc réouvert une négociation le 8 novembre 2022 afin de revoir les montants applicables ; elle a abouti aux dispositions suivantes :

Article 1 :

Modification de l'article 2 de l'avenant du 1^{er} février 2022

Nouveau Barème des Taux Effectifs Garantis pour 2022

Le barème des Taux Effectifs Garantis est fixé pour la durée légale du travail actuellement en vigueur soit 35 heures. Leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif et en conséquence supporter les majorations légales pour heures supplémentaires.

Pour vérifier l'application du barème des Taux Effectifs Garantis et le comparer aux sommes réellement perçues, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soumis à cotisations sociales, à l'exception des éléments suivants :

- Les sommes ayant le caractère de remboursement de frais,
- Les primes d'ancienneté telles que définies par la convention collective,
- Les sommes perçues dans le cadre d'un accord d'intéressement ou de participation
- Les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres,
- Les primes basées sur l'assiduité,
- Les primes liées à l'organisation du travail (travail en équipe – travail de nuit).

Pour un horaire hebdomadaire travaillé de 35 heures, le barème des Taux Effectifs Garantis annuels à compter de l'année 2022 s'établit comme suit :

Coefficients	Montants €
140	19 750
145	19 770
155	19 860
170	20 030
180	20 071
190	20 317
215	20 767
225	21 053
240	21 688
255	22 779
270	23 889
285	25 048
305	26 445
335	28 776
365	31 304
395	34 120

Les autres dispositions de l'avenant du 1^{er} février 2022 sont inchangées.

Pour mémoire :

- Les travailleurs à domicile sont exclus de l'application du présent accord.
- En application de l'article L2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L2232-10-1 du code du travail.

Article 2 : Dépôt

Le présent accord sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Niort et à la Direction des Relations du Travail à Paris.

Fait à Niort, le 22 novembre 2022

Pour l'UIMM Deux-Sèvres,

Pour les organisations syndicales

CFDT

CFTC

CFE-CGC